

## DOCTRINE

Quand le droit de l'Union européenne permet d'améliorer la situation des salariés

Jean-Louis Clergerie

La pluralité des gérants

Deen Gibirila

Actualité des droits et devoirs des agents publics : bases législatives et précisions jurisprudentielles

Florence Chaltiel

## JURISPRUDENCE

Devoir de vigilance : première décision de la cour d'appel de Paris sur le fond (CA Paris, 5-12, 17 juin 2025, n° 24/05193)

Marie Alice Chardeaux

Retour sur la préférence accordée à la tutelle familiale (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juill. 2025, n° 23-17.524)

Christian Gamaleu Kameni

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Rédactrice en chef** Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200  
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 334 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [relationclients@lextenso.fr](mailto:relationclients@lextenso.fr)  
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2025 : 278,73 € TTC - Étranger 2025 : 300,30 €  
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2025 : 148,05 € TTC - Étranger 2025 : 145 €  
Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

- LPA203w9** **L'absence d'agrément d'un intermédiaire pour le service d'investissement de « prise ferme » : responsabilité civile ou nullité des actes ?** PAGE 4
- Antoine Brûlé**  
*Les prestataires de service d'investissement jouent un rôle-clé dans le financement des entreprises. En l'occurrence, le service en question consiste dans celui de prise ferme via les obligations remboursables en numéraire ou en actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ORNANE avec BSA). Le dénouement du litige qu'a eu à connaître la Cour de cassation s'est cristallisé sur les conséquences de l'absence d'agrément de ce type d'intermédiaire. Entre responsabilité civile ou nullité des actes, il a bien fallu choisir...*
- LPA203x7** **Les principaux apports de l'avis de la Cour internationale de justice relatif aux obligations des États en matière de changement climatique** PAGE 8
- Jean-Claude Zarka**  
*Dans son avis consultatif du 23 juillet 2025, la Cour internationale de justice vient clarifier les obligations des États en matière de protection du climat au regard du droit international. Elle a souligné que les États ont des obligations « contraignantes » dans la lutte contre le changement climatique et que ces obligations ne sont pas limitées à ce que prévoient les traités environnementaux. Elle a estimé que la « violation » de ces obligations climatiques constitue « un fait internationalement illicite » engageant la responsabilité des États.*
- LPA203x6** **D'un système de responsabilité bancaire à l'autre : entre choix national ou européen, il faut choisir** PAGE 14
- Antoine Brûlé**  
*La mise en jeu de la responsabilité civile des établissements de crédit est une question au cœur de l'actualité juridique la plus brûlante. Trouvant son fondement dans des sources juridiques duales, à savoir nationale et européenne, la responsabilité des organismes n'en finit pas d'être l'objet de décisions judiciaires multiples. Les déclinaisons d'espèce ont trait aux cas de figure de la fraude au président.*
- LPA203y0** **Quand le droit de l'Union européenne permet d'améliorer la situation des salariés** PAGE 17
- Jean-Louis Clergerie**  
*La Cour de cassation a rendu le 10 septembre 2025 un arrêt très important en matière sociale, qui permet enfin de mettre le droit français en conformité avec le droit de l'Union européenne, en reconnaissant la possibilité pour les salariés victimes d'un arrêt maladie durant leurs congés payés annuels de pouvoir les récupérer ultérieurement, à condition de l'avoir notifié à leur employeur.*
- LPA203x8** **De la remise des poursuites par le créancier à son débiteur** PAGE 19
- Jean-François Quievy**  
*Figure consacrée par la jurisprudence dont les origines remontent au droit romain, la remise des poursuites, qui n'est pas une remise de dette, peut être unilatérale ou épouser la forme d'une convention. Elle rend irrecevable l'action en justice en paiement que le créancier versatile introduirait contre le débiteur, voire une suspension de l'obligation si telle a été la commune volonté des parties. Seul le débiteur peut toutefois s'en prévaloir, à l'exclusion de ses héritiers, de ses codébiteurs et des cautions.*
- LPA203x1** **La pluralité des gérants** PAGE 26
- Deen Gibirila**  
*La question de la pluralité des gérants ne concerne que les sociétés de personnes, qu'elles soient d'ordre civil (sociétés civiles de droit commun ou particulières), ou d'ordre commercial, notamment la société en nom collectif mais également la société à responsabilité limitée considérée comme hybride et située à mi-chemin entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.*

**LPA203y1** **L'option successorale de l'héritier et le recouvrement des créances du syndicat des copropriétaires**

PAGE 36

**Didier Arlie**

*L'option successorale des héritiers intéresse par définition le syndicat des copropriétaires parce qu'elle détermine différentes solutions d'obligation au paiement de ses créances. En cherchant à les faire émerger avec la sommation d'opter lorsqu'ils ne se prononcent pas spontanément, il peut se retrouver dans la situation la plus favorable, celle de la succession réputée acceptée purement et simplement, à laquelle s'attache l'obligation ultra vires successiois. Souvent présente dans les règlements de copropriété, la clause de solidarité participe à l'efficacité du recouvrement des créances. Les autres choix de l'héritier affectent celui-ci. La renonciation à la succession le ralentit et, si tous les héritiers connus font ce choix, il peut relever de la procédure de règlement du passif par un curateur prévue pour les successions vacantes, qui laisse espérer au syndicat des copropriétaires de pouvoir obtenir satisfaction en tant que créancier hypothécaire. Il en va également ainsi dans le cadre de la séparation des patrimoines qu'entraîne l'acceptation à concurrence de l'actif net, mais les sanctions qu'encourt l'héritier acceptant en raison de son rôle central dans l'administration et le règlement de la succession, peuvent permettre au syndicat d'atteindre les biens personnels de l'héritier acceptant, parfois en lui ôtant le bénéfice de l'option qu'il a choisie, sans qu'il s'ensuive pour autant une perte d'exclusivité sur les biens successoraux.*

**LPA203x5** **Actualité des droits et devoirs des agents publics : bases législatives et précisions jurisprudentielles**

PAGE 45

**Florence Chaltiel**

*Alors que les lois de 2016 et 2019 ont modifié substantiellement le droit de la fonction publique tant dans la dimension des droits et obligations inhérents aux agents publics que dans les nouvelles modalités d'entrée comme de sortie de fonction, la jurisprudence administrative s'est enrichie d'une série de précisions jurisprudentielles qui sont autant de garanties au bénéfice des agents et des citoyens. La décennie en cours a apporté de multiples détails inhérents à une double logique de protection et de déontologie renforcées.*

## JURISPRUDENCE

**LPA203x3** **Devoir de vigilance : première décision de la cour d'appel de Paris sur le fond**

PAGE 51

**Marie Alice Chardeaux**

CA Paris, 5-12, 17 juin 2025, n° 24/05193

*Cette première décision au fond relative au devoir de vigilance, rendue par la nouvelle chambre 5-12 de la cour d'appel de Paris, confirme la condamnation de la société La Poste pour insuffisances de son plan de vigilance. Il en ressort que la cartographie des risques a un caractère primordial, puisque de celle-ci dépend la détermination des autres mesures. La cour d'appel insiste, en particulier, sur l'exigence de précision et de cohérence entre les mesures prévues et les risques identifiés, en imposant une identification et une hiérarchisation précises des risques, des procédures d'évaluation adaptées, un véritable suivi des mesures et un mécanisme d'alerte élaboré en concertation avec les syndicats. Ce faisant, elle consacre une conception substantielle du devoir de vigilance et révèle que le juge judiciaire entend exercer un contrôle étendu sur sa mise en œuvre.*

**LPA203x4** **La CA de Paris confirme le défaut de vigilance de La Poste, un arrêt conforme à la lettre et à l'esprit de la loi *Vigilance***

PAGE 55

**Nicolas Cuzacq**

CA Paris, 17 juin 2025, n° 24/05193

*La cour d'appel de Paris a rendu un arrêt riche d'enseignements au sujet des modalités d'application du devoir de vigilance issu de la loi du 27 mars 2017. Elle confirme le jugement qui avait condamné l'entreprise La Poste en raison d'un plan de vigilance lacunaire et d'une absence de concertation avec les syndicats représentatifs lors de l'élaboration du mécanisme d'alerte.*

**LPA203x0** Retour sur la préférence accordée à la tutelle familiale

PAGE 60

**Christian Gamaleu Kameni**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juill. 2025, n° 23-17.524

*« La tutelle familiale doit être préférée, chaque fois que cela est possible, à la tutelle confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ». La désignation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs afin d'assurer une mesure de protection doit être guidée par l'intérêt du majeur protégé. Par ailleurs, la tutelle familiale doit être préférée, chaque fois que cela est possible. Doit alors être cassé l'arrêt qui désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs au détriment du frère du majeur protégé sans expliquer en quoi la désignation d'une tierce personne était guidée par l'intérêt du majeur protégé.*

**LPA203x9** Licenciement pour insuffisance professionnelle : l'exigence d'un accompagnement effectif du salarié

PAGE 63

**Mathilde Richevaux**

Cass. soc., 9 juill. 2025, n° 24-16.405, F-D

*Malgré des manquements établis et validés du salarié, si une entreprise n'a déployé aucun dispositif d'accompagnement (formation, tutorat, plan de retour à la performance), « l'insuffisance » ne peut être opposée.*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
celine.slobodansky@lextenso.fr